

2. Le grossiste-répartiteur veillera à la régularité des commandes des médicaments essentiels. Il ne peut commercialiser que les médicaments ayant obtenu le visa d'entrée pour les médicaments fabriqués à l'étranger ou l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments fabriqués au Togo.
3. Il devra faciliter le prélèvement par l'inspecteur des pharmacies d'échantillons en vue du contrôle de qualité et de conformité des produits disponibles dans ses magasins.

II — Obligations relatives au stockage et à la conservation des produits :

1. Les locaux dans lesquels s'exerce l'activité de grossiste-répartiteur doivent comporter :
 - une chambre froide pour la conservation des produits soumis à une température entre 0° et 4° celsius ;
 - un local climatisé pour les produits devant être conservés à une température inférieure à 25° celsius ;
 - un local spécial isolé conforme aux normes de sécurité prévues par la réglementation concernant la conservation des produits inflammables.
2. L'accès de la zone de stockage des médicaments devra être protégé et isolé des autres parties de l'immeuble.
3. Le grossiste-répartiteur doit stocker les produits pharmaceutiques de manière à garantir leur qualité d'origine.

Art. 8 — Toute personne exerçant l'activité de grossiste-répartiteur à la publication du présent décret est tenue de se conformer aux dispositions de celui-ci dans les six (6) mois qui suivent sa publication au Journal Officiel.

A défaut de mise en conformité dans ledit délai de six (6) mois, les dispositions de l'article 3 susmentionnées sont applicables.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures aux dispositions du présent décret.

Art. 10 — Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Edem KODJO

Le Ministre de la Santé publique

Etsè Jean-Pierre AMEDON

DECRET N° 96-027/PR fixant les conditions d'exploitation de dépôts pharmaceutiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8^{er} janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 novembre 1995, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — La qualité de titulaire de dépôt pharmaceutique est personnelle et intransmissible.

Le titulaire d'un dépôt est tenu de l'exploiter personnellement.

Art. 2 — L'ouverture d'un dépôt pharmaceutique est subordonnée à l'autorisation du ministre de la santé.

Art. 3 — Lorsqu'une pharmacie vient à être installée régulièrement dans une localité où existe un dépôt pharmaceutique, le titulaire du dépôt dispose du droit de poursuivre son exploitation s'il le désire.

Art. 4 — Un pharmacien diplômé exploitant une officine ne peut être titulaire d'un dépôt pharmaceutique.

Art. 5 — Sous réserve des dépôts gérés directement par les formations sanitaires publiques et confessionnelles, il ne peut être installé un dépôt pharmaceutique à l'intérieur d'un cabinet médical ou d'une clinique.

Art. 6 — Toute fermeture d'un dépôt pharmaceutique doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant la fermeture.

Le préfet en informe le ministre de la Santé.

Art. 7 — Toute personne titulaire d'un dépôt pharmaceutique est tenue de s'approvisionner en médicaments auprès d'une pharmacie régulièrement installée.

Le pharmacien consent au titulaire du dépôt une ristourne sur le prix public conformément à un barème fixé par le ministre chargé du Commerce et le ministre de la Santé.

Art. 8 — La liste des dépôts pharmaceutiques autorisés est tenue à jour par l'inspection des pharmacies.

Art. 9 — La liste des médicaments que les titulaires de dépôts pharmaceutiques sont autorisés à vendre au public est arrêtée et tenue à jour par le ministère de la Santé.

Art. 10 — Les locaux des dépôts pharmaceutiques ainsi que les médicaments dont la vente est autorisée sont placés sous le contrôle de l'inspection des pharmacies.

Art. 11 — Pour la vente au public des médicaments, les titulaires de dépôts sont tenus de respecter les prix fixés par les autorités compétentes.

Art. 12 — Le non respect des dispositions du présent décret, constaté par l'inspection des pharmacies après enquête, expose les titulaires des dépôts concernés au retrait par le ministre de la Santé de l'autorisation qui leur a été accordée sans préjudice, le cas échéant, de toute autre sanction applicable.

Art. 13 — Le ministre de la Santé détermine par arrêté les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des dépôts pharmaceutiques.

Art. 14 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures au présent décret.

Art. 15 — Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Edem KODJO

Le Ministre de la Santé publique

Etsè Jean-Pierre AMEDON

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N° 81/MEF du 28-6-95 — La taxe de circulation sur les véhicules est supprimée pour compter du 2 mai 1995.

— Est également supprimée, pour compter de la même date, l'application de la valeur mercuniale et de la valeur barème ;

— Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 613/MEF/AD/DG du 26-6-95 — La taxation spécifique appliquée sur le riz, le sucre et le tissu wax est supprimée et remplacée par la taxation ad valorem.

— En attendant la modification de la loi 89-21 du 31 octobre portant réforme du tarif officiel des douanes, la quotité du droit fiscal d'entrée sur ces produits est modifiée de la façon suivante :

— Riz des n° 10 06.10 à 10 06.40 — DFI : 10 %

— Sucre des n° 17 01.11 à 17 01.99 — DFP : 5 %

— Tissu wax des n° 52 08.51.02 et 52 08. 52. 02 — DFR : 5%

— Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.